

## Mesure n°34: Arrêt définitif des activités de pêche - article 34

### Objectifs de la mesure

Cette mesure doit concourir à l'amélioration de l'état des stocks grâce à des mesures d'adaptation de la flotte pour réduire la surcapacité structurelle de certains segments de flottilles, conformément aux conclusions du rapport annuel de la France sur l'adéquation des capacités de pêche aux possibilités de pêche prévu à l'article 22.4 du règlement (UE) n°1380/2013. Pour les segments en déséquilibre, la France mettra en place un plan d'action par segment en déséquilibre pour revenir à l'équilibre. Ces plans d'action pourront comprendre jusqu'au 31 décembre 2017 une mesure aidée à l'arrêt définitif d'activité de pêche.

### Conditions d'éligibilité

Le demandeur, désigné aussi ci-après le « bénéficiaire », sera éligible à un arrêt définitif aidé en application de l'article 34 du règlement (UE) n°508/2014 dans le respect des conditions suivantes :

- 1- Celles relatives au demandeur :
  - a. Le demandeur est propriétaire et armateur du navire objet de la demande d'aide ;
  - b. Le propriétaire du navire objet de la demande doit avoir au moins 90 jours d'embarquement annuel à la pêche en mer dans les deux années précédant la date de dépôt de la demande avec le navire faisant l'objet de la demande d'aide.
  - c. Le demandeur doit avoir rempli ses obligations déclaratives les deux années précédant la date de dépôt de la demande.
  - d. Le demandeur s'engage à :
    - i. ne pas réarmer de nouveaux navires pendant les cinq années suivant le versement de l'aide mais est autorisé à continuer l'exploitation des navires armés en son nom au moment de sa demande d'aide.
    - ii. à détruire le navire objet de la demande.
- 2- Celles relatives au navire objet de l'aide :
  - a. Le navire objet de la demande est en activité c'est-à-dire est actif au sens du dernier paragraphe de l'article R921-7 du Code rural et de la pêche maritime.
  - b. Le navire objet de la demande appartient à un segment en déséquilibre aux dates de dépôt de la demande et de signature de la convention. Un segment est en déséquilibre dès lors qu'un tel diagnostic est formulé dans le rapport annuel français. Ce diagnostic peut être consécutif à une mesure d'urgence de la Commission européenne ou d'un Etat membre dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du règlement (UE) n°1380/2013. L'appartenance à un segment en déséquilibre s'apprécie en fonction de l'activité pratiquée sur l'année n-1 précédant la date de dépôt de la demande, ou à la date de dépôt de la demande d'aide.

A l'exception du critère 1.b, les critères d'éligibilité sont revérifiés à la date d'engagement juridique de l'aide.

### Eléments de contexte :

- Le constat de déséquilibre sur un segment est apprécié conformément aux modalités et conclusions du rapport annuel français rendu en application de l'article 22.2 du règlement (UE) n°1380/2013 en vigueur aux dates d'examen des critères d'éligibilité d'un demandeur à un plan de sortie de flotte aidé, à savoir la date de dépôt de la demande et la date d'engagement juridique de l'aide.
- La liste des navires appartenant à un segment en déséquilibre est établie et mise à jour par le ministre chargé des pêches maritimes et transmis à l'ensemble des responsables de mesures. Le rapport annuel français comportant la liste des segments en déséquilibre, la note d'instruction sur l'appartenance à un segment en déséquilibre et la liste des navires associés à chaque segment de flotte sont également publiés sur le site dédié à la pêche maritime du ministère en charge de la pêche maritime.

### Critères de sélection

Les critères de sélection suivants s'appliquent lorsque l'arrêt définitif concerne l'ensemble des navires du segment:

- 1/ priorité aux navires ayant les plus importants débarquements en volume sur le ou les stocks en mauvais état à l'origine du déséquilibre du segment, OU
- 2/ priorité aux navires ayant les plus importants débarquements en chiffre d'affaire sur le ou les stocks en mauvais état à l'origine du déséquilibre du segment, OU
- 3/ priorité aux navires en activité sur un plan de gestion.

### Aspects financiers

#### **Modalités de calcul de l'assiette (incluant la nature des dépenses éligibles)**

L'aide est destinée à compenser les pertes de revenu entraînées par l'arrêt définitif d'activité qui consiste en la destruction du navire.

Le montant de l'aide est calculé, pour chaque navire, en fonction de sa jauge exprimée en UMS (jauge GT), selon le barème figurant ci-dessous. La jauge retenue pour le calcul est celle figurant au fichier flotte national au 1er du mois de la publication de l'arrêté ouvrant le plan de sortie de flotte pour lequel la demande est déposée. L'aide est calculée en fonction de la jauge du navire selon la formule suivante :

$$\text{Aide perçue} = \text{jauge (GT)} * \text{part indexée} + \text{part fixe}$$

- 1- La part fixe et la part indexée évoluent selon la catégorie de longueur des navires.
- 2- Une décote sera appliquée en fonction de la date d'entrée en service du navire sur le registre de flotte français :

- i) Ancienneté du navire de 0 à 15 ans : barème du tableau 1 ;
- ii) Ancienneté du navire de 16 à 29 ans : barème du tableau 1 diminué de 1,5 % par année au-dessus de 15 ans ;
- iii) Ancienneté du navire de 30 ans ou plus : barème du tableau 1 diminué de 22,5 %.

L'ancienneté d'un navire dans le registre de flotte français est un nombre entier défini comme la différence entre l'année de la décision d'octroi de la prime à la sortie de flotte et l'année de la plus récente entrée en service du navire.

#### Tableau des parts indexées et fixes :

Tonnage (GT)	Part indexée FEAMP	Part fixe FEAMP
De 0 à moins de 5	6 000 €/GT	70 000 €
De 5 à moins de 20	11 659 €/GT	47 260 €
De 20 à moins de 300	2 700 €/GT	234 275 €
De 300 à moins de 800	1 790 €/GT	530 505 €
De 800 à moins de 1 000	970 €/GT	1 300 505 €
De 1 000 à plus	0 €/GT	2 170 000 €

#### **Intensité de l'aide publique**

100%.

#### **Taux de cofinancement du FEAMP**

Le taux de cofinancement FEAMP est de 50%.

=> Critères approuvés en comité national de suivi du 10 FEV. 2017 conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP